



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

12 JANVIER 1983

**Projet de décret pour les dépenses culturelles
Education nationale de l'année budgétaire 1983 (1)
Matières visées par l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution**

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. R. DELIZEE

(1) Voir Doc. Conseil 4-IV (1982-1983) Nos 1, 1bis et 1 (Annexe I)

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation et de la Recherche scientifique (1) a consacré ses réunions des 11 et 12 janvier à l'examen du projet de décret pour les dépenses culturelles — Education nationale de l'année budgétaire 1983.

Le ministre de l'Enseignement présente le budget contenant les dépenses culturelles — Education nationale dans les termes suivants :

« Le budget 1983 contenant les dépenses culturelles — Education nationale revêt une forme destinée à respecter les dispositions contenues dans l'article 59bis, § 2, 2^e, de la Constitution. En effet, cet article stipule que les Conseils de Communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décrets l'enseignement à l'exclusion de ce qui a trait à la paix scolaire, aux structures de l'enseignement, aux diplômes, aux subsides, aux traitements, aux normes de population scolaire.

Ainsi, tout le reste relève des compétences des Communautés. Il est dès lors logique de présenter un budget qui tient compte du prescrit constitutionnel et qui reprend toutes les matières qui devront relever des compétences des Communautés.

Ces compétences sont les suivantes :

— Les allocations et prêts d'études.

— La promotion, la concertation et la collaboration, sans préjudice de ce qui relève de la Commission permanente du Pacte scolaire, au plan de la Communauté entre les différents réseaux, au plan de la province ou de l'arrondissement entre les différents pouvoirs organisateurs des différents réseaux, au plan local entre les différents établissements des différents réseaux.

— Pour l'enseignement officiel et l'enseignement libre subventionné ou reconnu par les pouvoirs publics, l'adaptation de l'enseignement aux facteurs démographiques, sociaux et économiques et au planning du réseau scolaire :

- Les modalités d'organisation et de contrôle de l'obligation scolaire.

- Le contenu des structures fixées par la loi, notamment : les orientations possibles à chaque niveau d'enseignement, le plan d'études de ces orientations, les programmes ou leur agrégation, les diplômes non réglementés par la loi.

- L'encouragement à l'amélioration des méthodes pédagogiques et des expériences pédagogiques.

- La coordination des moyens d'évaluation de l'enseignement dispensé.

- La détermination de la qualification requise pour enseigner les différentes matières, à l'exception des cours de religion et de morale.

- La formation continue du personnel de la Communauté et la coordination de la formation continue du personnel des autres réseaux d'enseignement.

- L'encouragement aux études dans le respect des dispositions légales.

- La réglementation des vacances et des congés dans le respect du régime commun prévu par le Pacte scolaire.

— Pour l'enseignement de l'État :

- La gestion et l'organisation des établissements d'enseignement de l'État, des internats et des centres PMS de l'État, y compris la gestion des personnels.

- La recherche scientifique appliquée pour toutes les matières que je viens de citer.

- Les compétences nationales pouvant être assorties d'une exécution budgétaire.

Parmi toutes ces matières, certaines ont déjà été transférées à la Communauté : je citerai les allocations et prêts d'études ainsi que la réglementation des vacances et des congés dans le respect du régime commun prévu par le Pacte scolaire. Comme une indispensable concertation doit être menée entre les Communautés et le gouvernement national sur le transfert des compétences en matière d'éducation, il est logique que le budget qui vous est présenté contienne tous les postes budgétaires qui feront l'objet de cette concertation, ceci afin d'éviter un fastidieux remaniement budgétaire en cours d'exercice.

Le présent projet de décret contenant le budget des dépenses culturelles — Education nationale a été élaboré en respectant strictement l'enveloppe budgétaire fixée par le gouvernement national, c'est-à-dire un milliard trois cent six millions huit cent mille francs en dépenses courantes (1 306,8 millions) et cent soixante quatre millions cinq cent mille francs en dépenses de capital (164,5 millions) soit un total de 1 471,3 millions.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Ylicff (président), Barzin, Collart, Daras, Detremmerie, D'Hondt, J. Gillet, Gondry, Gramme, Lernoux, Liénard, Pecriaux, Peetermans, Perdiu, Risopoulos, Delizée (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Urbain, Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française; M. Dooms, chef de cabinet du Ministre Urbain; MM. Dorsimont, Masset et Vanderose, membres du cabinet de M. Urbain; M. Bonmariage, représentant le Ministre-Président de l'Exécutif; MM. de Roubaix et Ducarme, membres du Conseil.

Le gouvernement national, en fixant le montant de cette dotation, n'a pas consulté l'Exécutif de la Communauté française et n'a pas respecté l'article 7 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Cet article précise qu'il sera prévu chaque année, respectivement pour la Communauté française et la Communauté flamande, au budget de l'Etat, un crédit pour les dépenses culturelles — Education nationale. Ce crédit sera fixé sur la base des besoins.

C'est pourquoi, le Président de l'Exécutif de notre Communauté a introduit auprès du Premier ministre une première demande d'ajustement de 660,5 millions.

Ces besoins sont bien réels et concernent le fonctionnement du Conseil interuniversitaire des universités francophones, les subventions octroyées au Fonds national de la recherche scientifique, l'allocation aux universités sur base de l'article 27, § 3, 3°, de la loi du 27 juillet 1971 (y compris les arriérés des années antérieures), l'intervention dans les dépenses d'investissements de l'Hôpital universitaire de Liège.

Voilà, monsieur le Président, mesdames, messieurs les commissaires, la philosophie et les grandes lignes du budget dépenses culturelles — Education nationale; il a été élaboré dans le respect de la Constitution et des lois de réformes institutionnelles d'août 1980, il est destiné à permettre à notre Communauté d'exercer toutes ses compétences en matières d'enseignement après concertation avec le gouvernement national et à répondre aux besoins et aux obligations qui sont les nôtres dès maintenant. »

Un commissaire constate que pour tous les postes de l'Education nationale on a affecté 0,1 million. Il estime la procédure inacceptable, le débat sur la communautatiser de l'enseignement ne devant pas avoir lieu dans notre commission. Il s'agit d'une provocation.

Un autre commissaire partage cet avis, tant au niveau des principes qu'au niveau des montants prévus pour l'ensemble de ces crédits culturels. Il aura, dit-il, des observations à faire.

Au niveau des principes, en ce qui concerne l'inscription de 0,1 million, ce commissaire annonce le dépôt d'un amendement et demande la suppression de ces crédits à l'exception de ceux marqués d'un astérisque dans le texte de l'amendement (en annexe).

Pour certains de ces articles, en fonction de la réponse du ministre, il maintiendra ou retirera l'amendement déposé.

Ce même commissaire est intervenu longuement en examinant la répartition des compétences entre le gouvernement national et l'Exécutif de la Communauté française.

Le Conseil d'Etat a émis une observation de principe en se référant au prescrit de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution. A la compétence des Conseils échappe en effet tout ce qui a « trait à la paix scolaire, aux structures de l'enseignement, aux diplômes, aux subsides, aux traitements et aux normes de la population scolaire » et le Conseil d'Etat précise : « aussi bien pour l'enseignement artistique que pour les autres formes d'enseignement ».

Par conséquent, les parties du budget de l'Education nationale (crédits culturels) qui sont de la compétence de la Communauté ne peuvent se calquer purement et simplement sur les inscriptions budgétaires des articles du budget de l'Education nationale (et notamment en ce qui concerne les inscriptions de traitement).

Le Conseil d'Etat rappelle que les crédits culturels sont fixés sur base des besoins et que ce critère sert à distinguer la répartition des crédits entre les deux Communautés.

Le Conseil d'Etat met l'accent sur la portée des réductions de la dotation d'origine (le crédit des dépenses courantes étant passé de 1 488,6 millions à 1 232 millions). En plus de cette réduction, une diminution supplémentaire a dû être appliquée à des crédits culturels. Or, ces diminutions complémentaires justifieraient a posteriori les réductions imposées suite à la fixation des enveloppes par le gouvernement national et conduiraient à sous-estimer l'état réel des besoins de la Communauté.

Les postes visés par la diminution sont au titre I : l'octroi d'allocations et prêts d'études et au titre II : le crédit prévu pour l'achat de matériel de cinéma, de radio et de télévision.

Le Conseil d'Etat examine ensuite, en relation avec le procédé de l'inscription de 0,1 M.; les crédits que la Communauté pourrait encore accorder en regard de certaines dépenses qui sont de sa compétence (subventions pour diverses ASBL, financement de cours, crédits pour distributions de prix, voyages et excursions scolaires et crédit destiné à financer des méthodes nouvelles d'enseignement dans les écoles à Hamaide ou Decroly).

Pour ces matières la compétence de la Communauté ne peut être exclue. En outre, cette inscription de 0,1 M. au regard de certains articles n'est pas toujours pleinement justifiée. Il serait intéressant de savoir si, au regard des crédits relevant de cette inscription de 0,1 M., la Communauté souhaite contribuer directement au fonctionnement de certains organismes et permette par là une réduction de la contribution de l'Education nationale. Or, il faut aussi observer que l'Education nationale a déjà fait subir une réduction de 423,2 millions pour les

dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement, suite au transfert du personnel à la Communauté.

Le Conseil d'Etat cite enfin quelques articles budgétaires du budget de l'Education nationale auxquels la Communauté, par une inscription de type 0,1 M. pourrait également contribuer : il s'agit des articles 01.03 et 01.04 de la section 35.

Plusieurs questions ont encore été posées au ministre par plusieurs membres de la commission.

Le ministre répondra à toutes les questions au cours de la réunion du mercredi 12 janvier.

Au cours de la réunion du 12 janvier, le ministre de l'Enseignement répond de façon générale aux amendements déposés par M. D'Hondt.

En effet, celui-ci a posé un problème fondamental : l'application de notre Constitution. Afin de défendre les nombreux amendements qu'il a déposés, il fait référence à l'avis du Conseil d'Etat sur l'enseignement artistique du 9 juin 1982, et non du 10 comme semble l'indiquer la note déposée au secrétariat de notre commission.

L'auteur de l'amendement cite entre guillemets un extrait de cet avis que j'avoue n'avoir pas retrouvé *in extenso* dans le texte même de l'avis rendu. Un tel procédé n'est pas provocant mais tout de même préjudiciable à une certaine déontologie lorsque l'on se permet de citer un texte de la plus haute juridiction administrative de notre pays.

En réalité, le Conseil d'Etat ne dit pas que : « Echappe à la compétence des Conseils de la Communauté et des Exécutifs tout ce qui a trait à la paix scolaire... », mais bien : « Que de même que les autres formes d'enseignement, l'enseignement artistique relève de la compétence des Conseils de la Communauté et des Exécutifs des Communautés, en vertu de l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution, dans les limites prévues à cette disposition constitutionnelle, c'est-à-dire à l'exclusion de ce qui a trait à la paix scolaire, à l'obligation scolaire, aux structures de l'enseignement, aux diplômes, aux traitements, aux normes de population scolaire. »

Cet avis du Conseil d'Etat, rendu après une longue analyse de dix-neuf pages, ne donne absolument pas une nouvelle interprétation de la question fondamentale qui dépasse le seul enseignement artistique mais qui concerne tout l'enseignement.

Ce que nous voulons, c'est définir clairement les sept exceptions et dresser une liste des

compétences visées par le premier membre de phrase de l'article 59bis de la Constitution. Cela aurait dû être fait il y a plus de dix ans. Or, rien n'a été réalisé en ce domaine pour les raisons que vous connaissez.

A cette époque, une seule personne exerçait en même temps trois fonctions : ministre de tutelle de l'Education, ministre communautaire de l'Enseignement et pouvoir organisateur d'un enseignement.

Certes, un début de classement des matières communautaires (culturelles) a été établi au moment de la révision de la Constitution en 1970-1971.

Certes, une définition des exceptions prévues à l'article 59bis se retrouve dans la déclaration gouvernementale de 1973, gouvernement tripartite qui associait au pouvoir les familles chrétienne, libérale et socialiste.

Ce que nous demandons, c'est tout simplement l'application de la Constitution telle que l'explicitent les rapports Meyers et Van Bogaert ainsi que l'achèvement de la classification entreprise en 1970-1971.

Pourquoi s'opposer maintenant à l'application de ce qui a été décidé avec l'accord des familles libérales et chrétiennes en 1970-1971, alors que nous sommes engagés dans un processus plus avancé de communautarisation et de réglementation ?

L'opinion de l'Exécutif est claire : croyez bien que je ne veux pas entamer une polémique vaine et inutile mais l'auteur de l'amendement s'oppose à la communautarisation de l'enseignement pour des raisons ponctuelles et de politique à court terme.

Comment le projet de budget « dépenses culturelles — Education nationale » 1983 a-t-il été élaboré ?

C'est en se fondant sur les principes suivants :

— tout ce qui est pédagogique relève de la Communauté;

— les matières restées nationales peuvent être exécutées par les Communautés;

— exemple : les subventions de fonctionnement sont déterminées en vertu du Pacte scolaire, mais rien n'interdit que lesdites subventions soient liquidées par les Communautés;

— transfert intégral de la gestion et de l'organisation de l'enseignement de l'Etat aux Communautés (le rapport Meyers est clair à ce sujet).

C'est pourquoi je ne puis que demander aux membres de cette commission de ne pas accepter la longue liste d'amendements que ce com-

missaire a déposé. La justification du refus de ses amendements sera identique mais inverse à la sienne : toutes ces matières relèvent des compétences des Communautés.

La formation politique de l'auteur des amendements fait partie de la coalition gouvernementale actuelle et vous savez que chaque gouvernement a sa « bible ». Or, que dit cette « bible », c'est-à-dire la déclaration gouvernementale du 18 décembre 1981 ?

Je cite : « Dans le secteur de l'enseignement, le gouvernement organisera un dialogue au sein du Comité de concertation gouvernement-Exécutifs, afin de parvenir à une application correcte de l'article 59bis de la Constitution réglant la répartition des compétences en matière d'enseignement entre l'Etat et les Communautés et dans le souci de rencontrer au maximum les aspirations et besoins de chaque Communauté. »

Deux éléments me paraissent importants dans cette déclaration :

— le gouvernement reconnaît implicitement que jusqu'à présent la Constitution n'a pas été appliquée correctement;

— le transfert des compétences se fera en fonction des aspirations et des besoins de chaque Communauté.

C'est donc pour prévoir le transfert des compétences tel que celui-ci a été promis par le gouvernement central que le budget « dépenses culturelles — Education nationale » a été élaboré. Et je répète ce que j'ai dit en introduisant la discussion sur ce budget : nous avons mis en place une structure d'accueil.

Ainsi, lorsque le Comité de concertation aura enfin pris les décisions que nous attendons depuis plus d'un an, le budget ainsi structuré sera ajusté en fonction des transferts budgétaires successifs.

L'inscription d'un montant de 100 000 francs au regard de chacun des articles nouveaux créés ne signifie nullement que la Communauté française compte accorder des crédits supplémentaires à ceux octroyés par l'Education nationale ou compte se substituer en tout ou en partie à l'Education nationale.

Il s'agit en fait de l'application d'un règlement imposé par l'Administration du Budget, à savoir que celle-ci n'autorise la création d'un article nouveau « pour mémoire » que pour autant que celui-ci soit affecté d'un montant symbolique, à savoir 0,1 million minimum.

Ces crédits « symboliques » seront réaffectés soit à l'occasion des transferts budgétaires qui devraient être opérés par l'Education nationale, soit à l'occasion du feuillet d'ajus-

tement 1983 aux allocations d'études (titre I) et au Service cinéma, radio-télévision... (titre II).

Je reviens au début de l'intervention d'hier de l'auteur des amendements au moment où il avait interprété l'avis du Conseil d'Etat sur le budget de l'enseignement artistique pour l'année budgétaire 1982 pour relever la contradiction ci-après :

L'auteur de l'amendement avait marqué son accord sur la reprise, dans le budget de 1982 de la Communauté française, de tous les articles se rapportant à l'enseignement artistique (avec des montants nullement symboliques), alors que pour lui il s'agit d'une compétence nationale; il s'est également abstenu sur le budget de 1983 de l'enseignement artistique présenté de la même manière. Par contre, il s'est opposé pour la même raison à l'instauration d'une structure d'accueil pour les autres formes d'enseignement.

Je constate qu'il compare certains articles du budget 1983 des dépenses culturelles — Education nationale — à des articles du projet de budget 1983 de l'Education nationale (F). Or, ce projet de budget n'a pas encore été déposé au Parlement et des documents photocopiés n'ont pas été diffusés. Seuls, donc, certains membres du cabinet de l'Education nationale ont été en mesure de faire cette comparaison. Je me permets de souligner ce fait.

D'autre part, en page 3 de la note qu'il a déposée au secrétariat de notre commission, je lis ce qui suit : « Au titre I, la diminution a porté sur le crédit destiné à l'octroi des allocations et des prêts d'études qui est de 800,8 millions au lieu de 975,8 millions demandé par l'Administration. »

Or, cette information précise ne se retrouve dans aucun document transmis au cabinet de l'Education nationale. Le montant de 975,8 millions figure dans une note datée du 22 décembre 1982 qui m'a été directement transmise par le responsable des allocations d'études. Cette note n'a transité par aucun indicateur du ministère de l'Education nationale. Je m'étonne dès lors que l'auteur de l'amendement soit en possession de cette information. Aussi ai-je décidé de convoquer ce fonctionnaire pour obtenir des précisions sur l'origine de cette indiscretion. »

Un membre demande le strict respect du prescrit constitutionnel et légal.

Un commissaire demande alors au ministre pourquoi, à la section 36, article 41.02, du projet de décret contenant le budget des dépenses culturelles — Education nationale, le crédit imputé s'élève à 2,3 millions alors que l'année dernière seulement 100 000 francs étaient inscrits à ce poste qui concerne le Conseil interuniversitaire de la Communauté française ?

Le ministre répond que le Conseil interuniversitaire de la Communauté française réunit des représentants de toutes les institutions universitaires de notre Communauté.

Le recteur de l'Université de Liège assure la présidence de ce Conseil dont la mission est d'organiser la concertation entre les institutions universitaires afin de réussir une rationalisation tant au niveau de la recherche que de l'enseignement.

Si je vous propose d'augmenter sensiblement les crédits affectés au CIUF, c'est pour permettre à celui-ci de remplir sa mission de rationalisation et de coordination dans deux directions bien précises :

— tout d'abord, je voudrais que le CIUF détermine les actions que doivent jouer les universités francophones au niveau des relations internationales;

— en second lieu, j'aimerais que soient menés à bien le plus rapidement possible les travaux entrepris sur la formation permanente. L'étude concertée d'un projet en ce domaine me paraît essentielle pour l'avenir.

Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire de doter le secrétariat permanent du CIUF d'une logistique qui répondra mieux aux besoins matériels des différentes commissions du Conseil.

A cette fin, l'Exécutif a approuvé un projet de décret qui est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Ce projet a pour objectif d'étendre les compétences du secrétariat permanent du CIUF.

Un autre commissaire interroge le ministre au sujet du service des allocations et prêts d'études et demande s'il fait partie de la série des services nationaux transférés à la Communauté française.

Dans l'affirmative, quel est le cadre de ce service ?

En outre, certains problèmes statutaires se posaient pour différents membres du personnel administratif de ce service. Qu'en est-il actuellement ?

Enfin, dans un article publié dans un très récent numéro du *Ligueur*, le secrétaire général de la Ligue des Familles annonce la fin du Fonds des études et la reprise de ses activités par le Service des allocations et prêts d'études du ministère de la Communauté française. Qu'en est-il exactement ?

A ces deux questions, le ministre répond :

1. Le Service des prêts et allocations d'études fait partie des services nationaux transférés à la Communauté française. Le cadre de ce service est de vingt-neuf personnes (administration centrale et bureaux régionaux).

Il est composé de :

1 directeur;

1 secrétaire d'administration (temporaire);

1 chef administratif;

1 sous-chef de bureau (affecté au bureau de Liège);

1 rédacteur-comptable (temporaire);

8 rédacteurs (administration centrale : 2; Brabant : 2; Namur : 2; Liège : 1; Mons : 1).

Les autres membres sont des commis, commis-chef, classeurs, huissier, dactylo, parmi lesquels se trouvent un certain nombre de temporaires.

Les temporaires qui font partie du service ont été recrutés entre le 25 juillet 1972 — date de la dernière régularisation — et le 1^{er} avril 1974 — date à partir de laquelle on n'a plus pu recruter de temporaires que pour deux ans non renouvelables : ces derniers sont en fait maintenant essentiellement des chômeurs mis au travail.

Les temporaires du service ont été recrutés pour une durée indéterminée : leurs contrats sont prolongés d'année en année par des arrêtés du secrétaire général.

2. La loi du 24 juin 1975, accordant aux familles comptant au moins trois enfants à charge le bénéfice des avantages sociaux en matière de prêts à l'intervention du Fonds du logement et du Fonds des études de la Ligue des Familles, précise en son article 2 que « la garantie de l'Etat et la prise en charge des intérêts est étendue aux emprunts du Fonds des études de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique, destinés à couvrir les prêts octroyés par cet organisme aux familles comptant trois enfants au moins ».

Ces prêts sont accordés grâce à des emprunts souscrits par la Ligue auprès de la CGER, dont le paiement des intérêts est assuré par les « crédits culturels — Education nationale ».

Le système actuel présente trois inconvénients majeurs :

— aucune condition de revenus n'est imposée;

— des emprunts au taux de 14,15 p.c. ne constituent pas une solution raisonnable (l'intérêt réclamé aux parents est de 7 p.c.);

— aucun contrôle réel sur les dépenses du Fonds des études de la Ligue.

Le projet de décret qui a été soumis et approuvé par l'Exécutif de la Communauté française supprime ces différents inconvénients : il permet en effet de faire octroyer les prêts par le Service des prêts et allocations d'études.

Les prêts sont accordés aux familles *ayant au moins trois enfants à charge*. Pour ces familles, le plafond de revenus maximum est de 904 921 francs, à majorer de 134 062 francs par enfant à charge ou personne à charge supplémentaire.

Les autres conditions d'octroi sont celles qui sont appliquées en matière d'allocations d'études.

Un autre commissaire pose la question suivante au ministre de l'Enseignement : « Le Conseil de la Communauté française a adopté, en sa séance du 15 juin, un décret modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et prêts d'études (1^{er} juillet 1982, *Moniteur belge* du 14 septembre 1981). Pourrais-je connaître les mesures d'exécution qui ont été prises sur base de ce décret ? »

La réponse du ministre est la suivante :

« Le décret du 1^{er} juillet 1982 modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études a été suivi d'une série d'arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française.

Tout d'abord, l'Exécutif de la Communauté française a adopté en date du 21 septembre un arrêté portant nomination des membres et du président du Conseil supérieur des allocations d'études.

En date du 30 septembre, l'Exécutif a adopté un arrêté portant de un à deux le nombre de vice-présidents dudit Conseil supérieur.

Le 20 octobre, l'Exécutif a adopté un arrêté portant nomination des membres et du président du Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études.

Un arrêté fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études va être prochainement soumis à l'Exécutif de la Communauté française.

Enfin, un projet d'arrêté d'exécution de l'article 1^{er} dudit décret du 1^{er} juillet, article rétablissant le droit à l'allocation d'études secondaires aux élèves âgés de moins de quatorze ans, vient d'être préparé par l'administration et sera tout prochainement soumis à l'Exécutif. »

Un commissaire dit au ministre que dans son exposé introductif sur le budget des dépenses culturelles — Education nationale, il a fait allusion à une demande introduite auprès du gouvernement national afin d'obtenir une révision à la hausse de l'ordre de 660,5 millions.

Cette révision concernerait particulièrement les dépenses d'investissements de l'hôpital universitaire de Liège. Ce commissaire demande au ministre s'il peut donner des informations plus précises à ce sujet.

Le ministre lui répond que c'est en 1960 que la décision de construire un hôpital académique au Sart-Tilman a été prise. Et c'est en 1972 que les premiers crédits furent inscrits au budget du ministre de l'Education nationale.

En ses séances des 4 février et 30 septembre 1981, l'Exécutif de la Communauté française a accepté le principe d'un financement par la Communauté de la construction et de l'équipement du CHU de Liège, à charge du budget communautaire sur un article distinct de celui concernant la dotation octroyée au Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales. Ces crédits complèteraient les crédits qui continueraient à être octroyés par l'Education nationale.

En outre, le 16 décembre 1981, l'Exécutif de la Communauté française a approuvé une convention entre la Communauté et l'Université de Liège établissant les modalités de collaboration dans le cadre d'un financement par la Communauté de la construction et de l'équipement du CHU.

Le 19 janvier 1982, dans sa déclaration devant le Conseil, l'Exécutif déclarait : « Le programme (hospitalier) devra permettre la satisfaction des besoins les plus urgents. Il inclura les hôpitaux et établissements médico-sociaux, qui sont subsidiés par le Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales, ainsi que le Centre hospitalo-universitaire de Liège. »

Il est donc impératif d'aider l'Université de Liège, en octroyant une subvention annuelle au CHU. Cette subvention ne peut provenir du Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales en vertu de la loi du 23 décembre 1963, elle ne peut non plus provenir de l'enveloppe qui m'a été octroyée pour les « dépenses culturelles — Education nationale ».

C'est pourquoi j'ai demandé au Président de l'Exécutif de prendre contact avec le Premier ministre afin d'obtenir du gouvernement central une subvention de 150 millions pour le CHU de Liège en fonction de l'article 7 de la loi de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Le même commissaire pose encore la question suivante au ministre de l'Enseignement : Au mois de juin 1982, votre chef de cabinet a annoncé aux membres de la commission de l'Education et de la Recherche scientifique qu'une négociation devait être engagée en vue de transférer la CREF à la Communauté française. Je me permets de vous poser quelques questions relatives à cet organisme :

1. Est-il transféré à la Communauté ?

2. Quel est le cadre de cet organisme ?

3. Quels sont les crédits inscrits soit au budget national, soit au budget de la Communauté ?

4. Quelles sont les missions de la CREF ?

1) Un accord de principe relatif au transfert de la CREF à la Communauté est intervenu à la date du 17 mai 1982 entre le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Communauté française chargé de l'Enseignement. Mais le problème est tenu en suspens depuis la fin du mois de juillet 1982.

2) Le seul cadre prévu pour cet organisme est un secrétariat permanent composé de trois personnes, un représentant par réseau d'enseignement. Cependant quarante-deux représentants d'organismes divers composent cette commission présidée par le directeur général de l'Enseignement maternel et primaire.

3) a) Aucun crédit spécifique n'est inscrit au budget national 1982. Les articles qui couvrent les dépenses engagées sont :

(En millions de francs)

12.36. Dépenses généralement quelconques pour l'étude des problèmes posés en vue de l'adaptation de l'enseignement fondamental	6,3
12.01. Honoraires avocats, médecins - Frais de justice - Jetons de présence - Frais de route et séjour - Rémunération personnes et experts étrangers à l'Administration :	
— Administration	5,2
— Etat	0,9
Total	12,4

b) Une proposition a été faite au budget de la Communauté 1983.

Elle se chiffre à 8,3 millions de francs.

Mais en attendant la dotation complémentaire, le crédit est de 0,1 million de francs.

4) Mission et objectif de la CREF.

4.1. Mission :

1.1. Assurer la continuité et la cohérence de la rénovation des niveaux maternel et primaire.

1.2. Donner au ministre, d'initiative ou à la demande, tout avis concernant cette rénovation.

1.3. Proposer au ministre toute étude ou mesure de nature à promouvoir cette rénovation.

1.4. Rassembler, promouvoir et diffuser dans l'enseignement fondamental (ordinaire et spécial) les expériences qui rencontrent les objectifs fixés.

4.2. Objectifs de la CREF :

2.1. Harmoniser les passages (maternel/primaire, primaire/secondaire, d'un cycle à l'autre).

2.2. Diminuer le nombre d'échecs.

2.3. Prôner une éducation globale.

2.4. Favoriser l'individualisation des apprentissages.

2.5. Faire naître et s'affirmer l'autonomie, le sens des responsabilités, la coopération.

2.6. Créer une communauté éducative.

Le même membre pose enfin les questions suivantes : « Plusieurs articles de notre budget concernent l'audiovisuel dans l'enseignement, c'est-à-dire le service des auxiliaires de l'enseignement. Est-ce que des crédits sont également prévus dans le budget national ? Quelle est l'estimation des crédits nationaux ? Est-ce que le service des auxiliaires est ou sera transféré à la Communauté ? Quelle est l'importance de ce cadre ? »

A ces questions le ministre répond :

« I. Les crédits prévus pour l'année budgétaire 1983 relatifs à l'Organisation des Etudes en général et au Service des Auxiliaires de l'Enseignement en particulier sont repris à la section 35 du budget de l'Education nationale et se détaillent comme suit :

(En millions de francs)

Article 12.01	1,0
Article 12.02	2,9
Article 12.03	0,25
Total E.N.	4,15

Pour mémoire, la Communauté française prévoit pour ce même service :

(En millions de francs)

Article 12.02	5,9
Article 12.07	0,4
Article 12.62	25,2
Article 74.01	9,1
Total	40,6

II. Un accord relatif au transfert à la Communauté française du Service des Auxiliaires de l'Enseignement a été conclu entre le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Communauté française chargé de l'Enseignement. Le dossier est tenu en suspens depuis la fin du mois de juillet 1982.

III. Le cadre 2) du Service des Auxiliaires de l'Enseignement s'organise comme suit :

1. Niveau 1 :
 - 1 conseiller-chef de service
 - 1 conseiller-adjoint
 - 1 secrétaire d'administrationTotal 1 : 3.
2. Niveau 2 :
 - 1 rédacteur-comptable
 - 3 rédacteursTotal 2 : 4.
3. Niveau 3 :
 - 1 commis-chef
 - 3 commis-dactylographesTotal 3 : 4.
4. Niveau 4 :
 - 1 huissierTotal 4 : 1.
5. Personnel ouvrier :
 - 2 contremaîtres
 - 3 ouvriers qualifiés A
 - 8 ouvriers qualifiés B
 - 1 chauffeurTotal ouvriers : 14.
Au total général : 26 personnes. »

En réponse aux amendements déposés par M. D'Hondt, le ministre précise à la commission l'affectation des crédits prévus à certains postes budgétaires, dans les tableaux repris ci-après :

Section 31. — Article 41.01 et
Section 39. — Article 34.01.

0,1 million inscrit pour chacun de ces articles au budget dépenses culturelles — Education nationale. Il s'agit de la quote-part de la Communauté dans les frais de fonctionnement de l'Institut national de géographie (6,7 millions au budget Education nationale) et de la cotisation à la conférence des ministres des Etats d'expression française d'Afrique et de Madagascar (0,4 millions au budget Education nationale) lorsque le crédit inscrit à ces postes budgétaires aura été transféré à la Communauté.

Il est inexact de dire que le crédit inscrit à l'article 33.02, section 31, a été transféré à la Communauté.

Si au budget de la Communauté, section 34, article 33.92, est inscrit un crédit de 4 millions,

celui-ci concerne les subventions, les bourses et les secours à des artistes et à des étudiants et non pas le secours aux veuves et aux familles des artistes et des savants dans le besoin.

Enfin les 0,1 million inscrit en regard de la section 31 pour l'administration constituent également une structure d'accueil à l'intérieur du budget, lorsque le personnel concerné aura été transféré à la Communauté dans le respect de l'article 59bis, § 2, 2^e, de la Constitution.

Section 35.

Articles 33.01 et 33.02. — 0,2 million inscrit au budget de l'Education nationale pour l'AEDE (Association européenne des enseignants).

Article 33.03. — 25,3 millions inscrits au budget de l'Education nationale pour l'ASBL SCES (Sport, Culture, Ecole et Solidarité).

Article 33.04. — 64,1 millions inscrits au budget de l'Education nationale pour l'APEFE (Association pour la promotion des enseignants belges d'expression française à l'étranger).

Article 33.06. — 0,1 million inscrit au budget dépenses culturelles — Education nationale. Subvention pour l'ASBL Jeunesses et Sciences à Solre-Saint-Géry.

Cette subvention a été supprimée en 1983 par l'Education nationale vu l'absence de tout justificatif présenté par l'ASBL. Si 0,1 million est inscrit par la Communauté, c'est parce que ce genre de matière relève indéniablement des compétences de la Communauté. Ces compétences doivent lui être transférées.

A partir de ce moment, c'est à la Communauté qu'il appartiendra de décider de l'opportunité d'accorder ou de ne pas accorder une subvention.

Section 36.

Article 44.09. — 73,9 millions inscrits au budget de l'Education nationale pour la FUL.

Article 44.10. — 3,8 millions pour l'Institut Martin.

Crédits pour la distribution de prix, voyages et excursions scolaires, articles 12.20 aux sections 32 (6,9 millions), 33 (3,9 millions), 34 (20,8 millions), 37 (7,3 millions), 39 (1,5 million) inscrits au budget 1983 de l'Education nationale.

Enfin, à la section 32, article 44.05 et à la section 34, article 44.03, des crédits respective-

ment de 0,4 million et de 1,2 million sont destinés aux écoles libres qui expérimentent des méthodes nouvelles, telles l'école Hamaide ou Decroly.

Pour tous ces articles, l'auteur de l'amendement estime que la compétence de la Communauté ne peut être exclue.

C'est bien la raison pour laquelle un crédit de 0,1 million a été inscrit pour chacun de ces articles au budget « dépenses culturelles — Education nationale », non pas, comme le laisse entendre ce commissaire, pour apporter un supplément aux montants prévus au budget de l'Education nationale mais bien pour accueillir sur le budget « dépenses culturelles — Education nationale » les crédits inscrits au budget de l'Education nationale lorsque ces matières seront transférées à la Communauté, puisqu'elles relèvent de ses compétences, élément que l'auteur de l'amendement ne conteste pas.

Suite aux réponses du ministre, M. D'Hondt retire ses amendements pour les articles suivants :

- Section 31 : articles 33.02 et 41.01;
- Section 32 : articles 12.20 et 44.05;
- Section 33 : article 12.20;
- Section 34 : articles 12.20 et 44.03;
- Section 35 : articles 01.03, 01.04, 33.01, 33.02, 33.03, 33.04 et 33.06;
- Section 36 : articles 44.09 et 44.10;
- Section 37 : article 12.20;
- Section 38 : articles 33.12 et 33.16;
- Section 39 : article 12.20.

Le président informe les membres de la commission d'un errata au projet de décret contenant le budget des dépenses culturelles — Education nationale — matières visées par l'article 59bis, § 2, 2°, pour l'année budgétaire 1983. Cet errata est libellé de la façon suivante :

« A la page 3, article 1^{er}, colonne Crédits non dissociés, il convient de lire en face de la ligne « Totaux » 1 471,3 au lieu de 1 371,3. A la page 43 du tableau annexé, colonne Crédits non dissociés, il convient de lire en face de la ligne « Totaux » pour les titres I et II 1 471,3 au lieu de 1 371,3. »

VOTES

Amendements de M. D'Hondt

L'amendement, tel que modifié par son auteur, mis aux votes, est rejeté par 7 voix contre 3 et 2 abstentions.

Les articles et l'ensemble du projet

Les articles et l'ensemble du projet de décret pour les dépenses culturelles — Education nationale, de l'année budgétaire 1983, matières visées par l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution, sont adoptés par 7 voix pour et 5 abstentions.

La commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

R. DEIZEE.

Le Président,

Y. YLIEFF.

Amendements au projet de décret pour les dépenses culturelles — Education nationale
de l'année budgétaire 1983
déposés par M. Denis D'Hondt

Section 31

Articles :

01.02 — 11.03 — 11.04 — 11.05 — 11.10
12.01 — 12.02 — 12.03 — 12.04 — 12.05
12.06 — 12.07 — 12.18 — 33.01 — 33.02*
41.01* — 43.20 — 44.20

Amendement : suppression des articles.

Justification : la matière visée ne relève pas de la compétence de la Communauté française.

Section 32

Articles :

01.01 — 11.03 — 11.04 — 12.01 — 12.02
12.03 — 12.04 — 12.05 — 12.06 — 12.07
12.20* — 12.21 — 12.22 — 12.23 — 12.24
12.25 — 12.26 — 12.36 — 43.01 — 43.02
43.03 — 43.04 — 43.06 — 44.01 — 44.02
44.03 — 44.04 — 44.05* — 44.06 — 44.11

Amendement : suppression des articles.

Justification : la matière visée ne relève pas de la compétence de la Communauté française.

Section 33

Articles :

11.03 — 11.04 — 12.01 — 12.02 — 12.04
12.05 — 12.06 — 12.07 — 12.20* — 12.21
12.22 — 12.23 — 12.24 — 12.26 — 43.01
43.02 — 43.03 — 43.04 — 43.06 — 44.01
44.02 — 44.03 — 44.04 — 44.06 — 44.11

Amendement : suppression des articles.

Justification : la matière visée ne relève pas de la compétence de la Communauté française.

Section 34

Articles :

11.03 — 11.04 — 12.01 — 12.02 — 12.03
12.04 — 12.05 — 12.07 — 12.20* — 12.21
12.22 — 12.23 — 12.45 — 43.01 — 43.02
44.01 — 44.02 — 44.03* — 44.11

Amendement : suppression des articles.

Justification : la matière visée ne relève pas de la compétence de la Communauté française.

Section 35

Articles :

01.03* — 01.04* — 01.05 — 11.03 — 11.04
12.01 — 12.02.02 — 12.03 — 12.05 — 12.06
12.07.02 — 12.18 — 33.01* — 33.02*
33.03* — 33.04* — 33.06* — 34.01 — 43.01
43.02 — 44.01 — 44.02

Amendement : suppression des articles.

Justification : la matière visée ne relève pas de la compétence de la Communauté française.

Section 36

Articles :

01.01 — 01.02 — 01.03 — 01.04 — 01.06
01.07 — 11.04.01 — 21.01 — 33.01 — 44.01
44.02 — 44.03 — 44.04 — 44.05 — 44.06
44.07 — 44.08 — 44.09* — 44.10*

Amendement : suppression des articles.

Justification : la matière visée ne relève pas de la compétence de la Communauté française.

Section 37

Articles :

01.01 — 01.02 — 11.03 — 11.04.02
12.01.02 — 12.02 — 12.03 — 12.04
12.05.02 — 12.06 — 12.07 — 12.20*
12.21 — 12.22 — 12.23 — 12.25 — 12.26
33.02 — 33.03 — 33.04 — 33.05 — 33.06
33.07 — 33.12 — 43.01 — 43.02 — 44.01
44.02

Amendement : suppression des articles.

Justification : la matière visée ne relève pas de la compétence de la Communauté française.

Section 38

Articles :

01.07 — 12.06 — 33.01 — 33.07 — 33.12*
33.14 — 33.16* — 41.02 — 41.07

Amendement : suppression des articles.

Justification : la matière visée ne relève pas de la compétence de la Communauté française.

Section 39

Articles :

11.03 — 11.04 — 12.01 — 12.02 — 12.03
12.04 — 12.05 — 12.06 — 12.07 — 12.20*
12.21 — 12.23 — 43.01 — 43.02 — 44.01
44.02

Amendement : suppression des articles.

Justification : la matière visée ne relève pas de la compétence de la Communauté française.

Section 40

Articles :

11.03 — 11.04 — 12.01 — 12.03 — 12.05

Amendement : suppression des articles.

Justification : la matière visée ne relève pas de la compétence de la Communauté française.

Section 33

Article :

72.09

Amendement : suppression de l'article.

Justification : la matière visée ne relève pas de la compétence de la Communauté française.

Section 35

Article :

72.05

Amendement : suppression de l'article.

Justification : la matière visée ne relève pas de la compétence de la Communauté française.

Section 36

Articles :

61.05 — 61.06 — 72.07

Amendement : suppression des articles.

Justification : la matière visée ne relève pas de la compétence de la Communauté française.

Section 31

Articles :

62.01 — 62.02 — 74.01

Amendement : suppression des articles.

Justification : la matière visée ne relève pas de la compétence de la Communauté française.

Section 32

Articles :

63.01 — 64.01 — 74.01 — 74.02

Amendement : suppression des articles.

Justification : la matière visée ne relève pas de la compétence de la Communauté française.

Section 33

Articles :

63.01 — 64.01 — 74.01

Amendement : suppression des articles.

Justification : la matière visée ne relève pas de la compétence de la Communauté française.

Section 34

Articles :

63.01 — 64.01 — 70.01 — 74.01

Amendement : suppression des articles.

Justification : la matière visée ne relève pas de la compétence de la Communauté française.

Section 35

Articles :

63.01 — 64.01 — 74.01.02

Amendement : suppression des articles.

Justification : la matière visée ne relève pas de la compétence de la Communauté française.

Section 37

Articles :

63.01 — 64.01 — 70.01 — 74.01 — 74.02
74.09

Amendement : suppression des articles.

Justification : la matière visée ne relève pas de la compétence de la Communauté française.

Section 39

Articles :

63.01 — 64.01 — 74.01

Amendement : suppression des articles.

Justification : la matière visée ne relève pas de la compétence de la Communauté française.

D. D'HONDT.

J. BARZIN.

J. GILLET.